



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°165 du 09 mai 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°165 du 09 mai 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4005	04/05/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "Prix des fêtes d'Artiguemy" le mardi 8 mai 2018
4006	01/05/2018	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compte du 1er mai 2018 au service d'aide à domicile géré par "l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile" à Tarbes
4007	03/05/2018	DSD	* Arrêté fixant le montant de la participation du Département à l'abondement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018

* Inséré au R.A.A.

- D.G.S. (Direction Générale des Services)
- D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
- D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
- D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
- D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
- D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
- D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04005

OBJET : Arrêté temporaire n°04/2018

Portant règlementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste

« Prix des Fêtes d' ARTIGUEMY »

le mardi 8 mai 2018

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'association Vélo club Pierrefitte-Luz en date du 23 février 2018.

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Prix des fêtes d'Artiguemy » sollicite un régime de circulation spécifique au déroulement de l'épreuve et atteste que 10 signaleurs et 2 véhicules accompagnants assurent la sécurité de la course ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération

ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

- Article 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Prix des Fêtes d'Artiguemy », il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.
- Article 2. Cette mesure prendra effet le mardi 8 mai 2018 de 14h00 à 18h00.
- Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs agrées de l'organisateur.
- Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.
- **Article 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera maintenu.

Article 7. L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le -4 MAI 2018

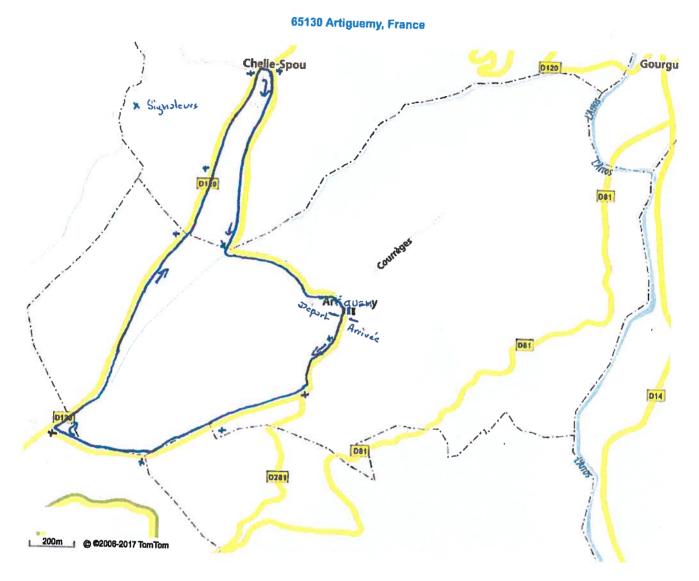
Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le président du Vélo Club Pierrefitte-Luz,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mme le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.





PRIV CONITE FETES ARTIGUENY 8 1147 2018



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04006

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 au service d'aide à domicile géré par "l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile" à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 15 décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter "l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile";
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs horaires des prestations assurées par "l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile" à Tarbes sont fixés à **23,63** € à compter du 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 2. Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à compter du 1^{er} mai 2018 à **1,90 €**.

ARTICLE 3. Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2018, du service d'aide géré par "l'Association Bigourdane d'Aide à Domicile" sont autorisées comme suit :

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 300,00 €
-	Dépenses afférentes au personnel	970 470,00 €
	Dépenses afférentes à la structure	30 650,00 €
-	Produits de la tarification	1 039 420,00 €
_	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 MAI 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 0 9 MAI 2018
Direction des Assemblées



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04007

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
- 3 MAI 2018
ARRIVEE

OBJET : Fixation du montant de la participation du Département à l'abondement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 115-1, L 121-2, L 263-3 et L 263-4,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 51,
- VU la délibération du Conseil Général en date du 1er juillet 2005 relative à la gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes,
- VU la convention de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes en date du 20 juillet 2016 conclue pour une durée de 3 ans avec la Mission Locale des Hautes-Pyrénées,
- VU le budget départemental 2018 et notamment le chapitre 935-58 article 6556 fixant la contribution du Conseil Départemental au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes au titre de l'exercice 2018,
- CONSIDERANT que, conformément à la convention de gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, la Mission Locale des Hautes-Pyrénées est gestionnaire du Fonds,
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de la participation du Conseil Départemental à l'abondement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018 est fixé à : CENT MILLE Euros (100 000 €)

Article 2

Le montant fixé à l'article 1 sera versé à Mission Locale des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 6556 du budget départemental.

Article 3

Les références bancaires du bénéficiaire sont les suivantes :

BNP - PARIBAS - Tarbes Verdun

Code banque: 30004 Code guichet: 01084 N° compte: 00010010963

Clé Rib : 50 N° tiers : 11387

Article 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5

La Directrice Générale des Services, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental et le Directeur de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
- 3 MAI 2018
ARRIVEE

Notifié le :

Pour attribution/information:

Tarbes, le 0 3 MAI 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 0 9 MAI 2018

Direction des Assemblées